

## **PROGRAMME DE PROMOTION**

### ***Foire aux questions***

**1. Pourquoi acceptez-vous des demandes uniquement pour des activités qui ont obtenu du financement durant l'exercice financier 2019-2020 de Téléfilm?**

Téléfilm désire continuer à soutenir des activités promotionnelles antérieures ayant reçu une aide financière dans le cadre du Programme de promotion durant l'exercice financier 2019-2020 de Téléfilm. En raison des circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de la COVID-19, la participation financière de Téléfilm sera axée durant cette période sur le soutien à des activités promotionnelles antérieures des clients existants.

**2. Puis-je faire une demande de financement même si mon activité de promotion n'a jamais eu lieu auparavant?**

Non. En raison des circonstances exceptionnelles résultant de la pandémie de la COVID-19 et de la disponibilité des fonds, Téléfilm ne financera que des activités de promotion qui ont reçu une aide financière durant l'exercice financier 2019-2020.

**3. Quand faut-il soumettre les demandes?**

Les demandes doivent être soumises durant la période de dépôt applicable à chaque exercice financier (veuillez vérifier les dates d'ouverture et de fermeture sur le site web de Téléfilm). Nous allons accorder la priorité aux activités en fonction des dates auxquelles elles ont lieu. Nous recommandons aux requérants de ne pas soumettre de demande avant d'être en mesure de présenter l'activité offerte, y compris de détailler les dépenses et les revenus prévus de l'activité à inscrire dans le document budgétaire requis. Cependant, les requérants doivent déposer leur demande de financement au plus tard entre six et huit semaines avant la tenue de l'activité afin de laisser suffisamment de temps pour l'évaluation et le processus contractuel. Téléfilm ne peut approuver les demandes lorsqu'il y a trop d'incertitude concernant la tenue de l'activité.

**4. Comment l'aide financière accordée par Téléfilm à mon activité sera-t-elle établie?**

En raison de la pandémie de la COVID-19 et de ses répercussions potentielles sur la capacité de nombreuses organisations de présenter leurs activités antérieures dans leur format original et de la manière habituelle, toutes les demandes, que ce soit pour des activités précédemment identifiées comme récurrentes ou non, feront l'objet d'une évaluation pour établir le montant de la participation financière de Téléfilm. Cette évaluation comprendra entre autres un examen de l'activité proposée, de même que des dépenses et des revenus prévus décrits dans le budget de l'activité. Peu importe le montant demandé par le requérant, la participation financière de Téléfilm ne dépassera pas sa participation financière dans l'activité durant l'exercice financier 2019-2020 ni le montant des dépenses prévues décrites dans le budget de l'activité. Veuillez noter que la participation financière de Téléfilm demeure sujette au respect continu par le requérant des critères d'admissibilité et d'évaluation décrits dans les principes directeurs du Programme, ainsi qu'à la disponibilité des fonds pour le Programme.

**5. Si une activité complémentaire a obtenu par le passé du financement de Téléfilm dans le cadre d'une demande distincte, cette activité devra-t-elle être intégrée à la demande pour l'activité principale (par exemple, un festival) à laquelle elle est associée?**

Veuillez noter que pour l'exercice financier 2020-2021 de Téléfilm, les requérants qui ont des activités complémentaires ayant déjà reçu antérieurement du financement de Téléfilm sont invités à communiquer avec leur chargé de projet pour savoir si cette activité devrait faire l'objet d'une demande distincte ou si elle devrait être intégrée à la demande relative à l'activité principale. Les activités complémentaires sont définies dans les principes directeurs comme étant des activités de promotion, de développement des affaires ou de perfectionnement professionnel axées sur la

promotion (ateliers, colloques, activités de réseautage, rencontres professionnelles, etc.) qui sont habituellement tenues lors de l'activité principale sur une base régulière.

**6. Que se passe-t-il si les plans pour mon activité changent en raison de circonstances imprévues résultant de la COVID-19 après la signature de mon entente de promotion avec Téléfilm?**

Téléfilm reconnaît que des activités planifiées pour laquelle une demande de financement a été déposée au Programme de promotion pourraient changer après la soumission de la demande ou après la signature de l'entente de promotion avec Téléfilm en raison de circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de la COVID-19. Dans de tels cas, la situation sera revue au cas par cas par Téléfilm en collaboration avec le requérant. Cependant, toute aide financière accordée par Téléfilm ne peut être utilisée que pour couvrir des coûts admissibles d'activités de promotion approuvées, et ne peut servir de fonds d'urgence ni être utilisée par l'organisation pour couvrir d'autres dépenses reliées au fonds de roulement.

**7. Qu'est-ce que Téléfilm considère comme un changement majeur à l'activité promotionnelle à indiquer dans le formulaire de demande?**

Un changement majeur est un changement qui, de l'avis de Téléfilm, peut nuire à la capacité du requérant de tenir son activité de la manière prévue initialement. Par exemple, il pourrait y avoir un changement majeur dans les cas suivants :

- Changement dans le personnel clé si les nouveaux membres du personnel clé ont une expérience moindre ou non équivalente à celle des anciens membres;
- Changement de date de l'activité si celle-ci est dorénavant tenue durant la même période qu'une autre activité similaire, dans la même région;
- Changement dans le marché cible;
- Changement dans le format de livraison (par exemple, le remplacement de projections en salles par des projections en ligne);
- Perte d'un partenariat, etc.

**8. Qu'est-ce qu'une « œuvre canadienne »?**

Une œuvre canadienne est une œuvre audiovisuelle qui est soit 1) certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »; 2) reconnue à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien; ou 3) réalisée et produite par des Canadiens et dont les droits d'auteur appartiennent à des Canadiens. Une œuvre canadienne peut être un long, un moyen ou un court métrage, une émission de télévision ou une production numérique.

**9. Quelles œuvres sont comprises dans le 15 % d'œuvres canadiennes exigé pour les festivals (ou 75 % dans le cas des réseaux alternatifs de diffusion)?**

Téléfilm ne tient compte que des œuvres récentes, c'est-à-dire, d'une façon générale, les films ayant été complétés et distribués dans les deux dernières années civiles.

Téléfilm tient compte de tous les formats, mais la majeure partie de ce 15 % (ou 75 %) doit être constituée de longs métrages (c.-à-d. des films de 75 minutes ou plus) ou de moyens métrages (c.-à-d. des films de 30 à 74 minutes), à moins qu'il ne s'agisse d'un événement exclusivement axé sur les courts métrages (c.-à-d. des films de moins de 30 minutes).

Par exemple, dans le cas d'un festival non axé sur le court métrage, si la programmation comprend au total soixante-quinze (75) films, 15 % ou onze (11) de ces films devront être des films canadiens récents, et au moins 50 % ou six (6) de ces onze films devront être des longs ou moyens métrages.

**10. Comment sont traitées les commandites en nature?**

Les commandites en nature (autres que monétaires) sont comptabilisées par Téléfilm à hauteur de trente-trois pour cent (33 %) de leur valeur déclarée. La comptabilité des commandites en nature peut laisser place à interprétation. Afin d'accélérer le processus décisionnel et de limiter la vérification diligente, Téléfilm préfère se fier uniquement aux renseignements qui sont facilement vérifiables d'un point de vue comptable.

**11. Quel est le pourcentage des frais d'administration pouvant être inclus dans le budget d'une activité de promotion?**

Les frais d'administration ne peuvent généralement pas dépasser 25 % des coûts directs de l'activité (les coûts directs équivalent au total du budget moins les frais d'administration).

**12. Quels postes sont compris dans le « personnel clé » d'une activité promotionnelle?**

Le personnel clé comprend le directeur général, le directeur du festival, le directeur des communications et du marketing et le directeur de la programmation, ou leur équivalent.